

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION NATURE ET PAYSAGE

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

Généralité

La commission « Nature et Paysage » est une commission spéciale au sens de l'art. 45 ROCM.

Il s'agit d'une commission qui découle du nouveau Règlement communal sur les constructions. Il n'y a pas de représentants politiques.

Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est composée comme suit :

- le conseiller communal chargé du Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP) (président) ;
- l'architecte communal et la chargée de mission « Nature et environnement » représentant du Service UETP ;
- le chef d'équipe des jardiniers, représentant de la voirie ;
- un représentant de la Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont (SEPOD) ;
- un représentant de Pro Natura ;
- un représentant du WWF ;
- un représentant de la Bourgeoisie ;
- un représentant des milieux agricoles, le préposé communal à l'agriculture ;
- un représentant de la SED ;
- un représentant des chasseurs.

Ces membres sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

Attributions

La commission est notamment chargée d'examiner et de préavisier à l'intention du Conseil communal, cas échéant du Conseil de Ville, l'ensemble des projets relatifs à la protection de la nature et du paysage situés en milieu urbain et en dehors du périmètre bâti. Il s'agit notamment des objets suivants :

- les projets visant à conserver et, si possible, améliorer la diversité écologique, géographique, culturelle et esthétique de l'ensemble de la nature et du paysage ;
- les interventions visant à préserver les éléments caractéristiques de la nature et du paysage tels que les terrains secs, les cours d'eau, les lieux humides, les bosquets, les arborisations rurales, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les brise-vent, les haies, les vergers et autres objets particuliers recensés dans les inventaires cantonaux et communaux ;
- les travaux de suivi et de mise en œuvre du plan directeur communal concernant les actions liées à la nature et au paysage, de la CEP, du plan directeur « Nature en Ville », du plan de zones et du règlement communal sur les constructions, pour les domaines concernés